

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 24 mars 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4311-2025 – Hydro-Québec – Demande du Distributeur relative à la
fixation d'une modalité tarifaire SGÉÉ / COMMENTAIRES DU ROÉÉ SUR LE DÉPÔT
D'UNE NOUVELLE PREUVE PAR HYDRO-QUÉBEC
(N/D : 1001-182)**

Chère consœur,

Le 20 mars 2026, à la dernière journée de l'audience, après la fin de l'enquête, et juste avant le début des plaidoiries, Hydro-Québec, par le biais de son avocate Me Côté sous son serment d'office, a informé la Régie qu'elle avait reçu la confirmation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par courriel « informel » daté du 19 mars, que le programme SGÉÉ était autorisé¹. Elle a par ailleurs mentionné :

« Cela dit, si on est capable de déposer une lettre qui l'officialise de manière plus formelle qui sera datée probablement plus en début de semaine prochaine, j' imagine. Je ne sais pas si on va être capable de l'obtenir aujourd'hui. On est en train de faire des démarches actuellement pour les rejoindre à cet effet-là.

[...] il n'y a pas nécessairement un processus officiel d'autorisation. Donc, il n'y a pas de moyen officiel dans ce type de situation-là. Bref, juste par transparence, mais on pourra vous fournir une lettre. On verra à être en mesure de le faire. »²

Le même jour, après les plaidoiries de trois intervenants, et juste avant sa réplique, Hydro-Québec a déposé une lettre du ministère confirmant l'approbation du programme, rétroactivement au 1^{er} février 2026³.

¹ [A-0023](#), N.S., vol. 3, p. 35 et 42-43.

² [A-0023](#), N.S., vol. 3, p. 43-44.

³ [B-0035](#); [A-0023](#), N.S., vol. 3, p. 236.

Conformément aux instructions de la Régie⁴, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) présente ci-après ses commentaires sur ladite lettre d'approbation :

- Le ROÉÉ est favorable à la nouvelle mouture du programme. En même temps, il insiste sur l'importance de respecter l'intégrité du régime de régulation public et indépendant d'Hydro-Québec, surtout en matière tarifaire, incluant une participation complète des intervenants aux audiences de la Régie. L'importance évidente d'améliorer l'efficacité énergétique ne saurait justifier des dérogations à la bonne administration de la régulation publique.
- Le ROÉÉ constate que le programme SGÉÉ et son éventuelle approbation faisaient partie de la preuve au présent dossier⁵, et a fait l'objet des témoignages et interrogatoires en audience⁶. Cependant, aucune des conclusions recherchées par Hydro-Québec dans sa demande amendée ne vise ce programme.
- Dans ces circonstances, la Régie devrait se questionner à savoir si, devant la faible pertinence de l'approbation du programme et sa faible utilité aux délibérations en l'espèce, cet élément additionnel devrait être admis en preuve en dépit des irrégularités entourant l'administration *in extremis* de cette preuve. Le ROÉÉ note que normalement, une nouvelle preuve est admissible seulement lorsqu'elle était indisponible lors de la fin de l'enquête, probante et déterminante pour la décision à rendre⁷. Même en tenant compte de la souplesse de la procédure et de la preuve devant la Régie, il s'agit d'un test exigeant à satisfaire.
- Le ROÉÉ note que la lettre d'approbation, datée du 20 mars 2026, arrive au dossier notamment après des questionnements de la part de la formation sur le fait que Hydro-Québec avait commencé à faire la promotion du nouveau programme avant son approbation et avant la présente audience à la Régie⁸. Or, le fait de déposer une preuve nouvelle après la fin de l'enquête, manifestement sollicitée par Hydro-Québec auprès du ministère plus tôt le jour même, empêche les intervenants de contre-interroger, d'en traiter dans leur propre preuve et de faire des représentations en connaissance de cause sur la nature d'une telle approbation et la manière dont la Régie devrait en tenir

⁴ [A-0023](#), N.S., vol. 3, p. 236.

⁵ [B-0021](#), p. 5-7.

⁶ Par exemple : [A-0020](#), N.S. vol. 1, p. 114-188.

⁷ Voir notamment : *Giroux c. Brault*, [2025 QCCA 917](#), par. 14; *Symons General Insurance Co. c. Rochon*, [1995 CanLII 5292 \(QC CA\)](#), p. 2. Sur l'application de ces critères par la Régie, voir : [D-2024-067](#) (R-4247-2023), par. 21-25.

⁸ [A-0021](#), N.S. vol. 2, p. 49-55.

- compte. Cette situation empêche également la Régie de questionner les témoins d'Hydro-Québec à cet égard. Il s'agit d'une pratique irrégulière affectant la sérénité du déroulement de la présente instance. La Régie est maîtresse de sa procédure et, malgré la souplesse de la justice administrative, les règles procédurales ne peuvent être écartées sans justification, ni motif valable, et sans demander à la Régie de remédier à une irrégularité de procédure⁹.
- De plus, la preuve écrite déposée, soit la lettre du 20 mars 2026, révèle des informations qui n'ont pas pu être débattues à l'audience. Notamment, l'approbation rétroactive au 1^{er} février 2026 entraîne certaines difficultés. En effet, l'examen de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (« LMDDEP ») ne permet pas de déceler une assise statutaire pour l'exercice rétroactif du pouvoir d'approbation du Ministre. Aussi, comme le soulevait le régisseur Émond, les budgets des programmes en efficacité énergétique pour les années 2026 à 2028 ont été approuvés par la Régie à partir du 1^{er} avril 2026 dans le cadre de la décision [D-2026-033](#). Or, la date du 1^{er} février 2026 ne trouve aucune assise dans la loi, ni dans la preuve, ni dans les représentations d'Hydro-Québec jusqu'à présent. S'agissait-il du délai fixé par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 10.2 de la LMDDEP? Est-ce qu'il y a un lien à faire avec le « calendrier de réalisation » mentionné au deuxième alinéa de ce même article? Que se passerait-il entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril 2026? Le ROEE remarque que dans le cadre du dossier R-4307-2025, il était uniquement question d'une date de lancement vague, au « début 2026 »¹⁰. La preuve que souhaite introduire Hydro-Québec soulève donc des questions nouvelles qui n'ont pas pu être débattues à l'audience.
 - Si la Régie juge, à la lumière des commentaires reçus de part et d'autre, que le dépôt en preuve de la lettre confirmant l'approbation ministérielle du programme SGÉE est utile et a un impact sur son délibéré et sur les questions qu'elle a à trancher au présent dossier, et que cela l'emporte sur l'irrégularité de cette preuve, le ROEE serait favorable à la tenue d'une courte audience à ce sujet, dans le respect de l'équité procédurale.

⁹ *Règlement sur la procédure à la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 57.

¹⁰ [D-2026-033](#), par. 256, Tableau 6.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

c.c. (courriel seulement)

Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel, Hydro-Québec

M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROÉÉ

Coordination du ROÉÉ